



DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Vincent LAFLECHE, agissant en qualité de Directeur Général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10° ;
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 18 octobre 2016 du Président de la République portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
- Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2020 portant affectation en position normale d'activité de Monsieur Antoine DELATTRE en qualité de directeur financier à compter du 1^{er} février 2020.

Désigne Monsieur Antoine DELATTRE, Directeur des affaires financières, en qualité de délégué,

En mon nom et pour mon compte:

Article 1^{er} – achats

- a. A l'effet de signer toutes commandes ou tous marchés publics dans la limite de dix mille euros hors taxes (10.000 € HT)

Le délégué est autorisé à signer les avenants aux marchés, pour lesquels il serait autorisé à signer le marché principal.

Si des marchés constituent des lots d'une seule opération, les seuils de délégation s'appliquent à chaque marché, et non pas à l'opération.

- b. A l'effet de signer les états d'acomptes mensuels, les ordres de service, les PV de réception, l'agrément des sous-traitants et les autres actes liés à l'exécution des marchés, pour des montants s'inscrivant dans la limite de sa délégation.

Article 2 – ordres de missions

A l'effet d'engager l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris en approuver les ordres de missions, en signant les demandes d'avance sur missions et les états de remboursement de frais liés aux missions des personnels l'Ecole, dans la limite de 10.000 euros HT.

Article 3 – autres actes susceptibles d'emporter des conséquences financières

Dans le cadre de ses attributions, il peut par ailleurs être amené à signer des actes, décisions, conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière, dans la limite de 10.000 euros HT en dépenses et 50.000 euros HT en recettes.

Article 4 – entrée en vigueur et durée

La présente délégation prend effet à compter du 20 mars 2020 et prend fin à l'égard du délégataire immédiatement en cas de (i) licenciement, démission ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 5 – portée de la délégation

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

Article 6 – publication

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 20 avril 2020

Le Directeur Général
Monsieur Vincent LAFLECHE